

Négociations sur les droits syndicaux

Plateforme revendicative de la CGT

I – Questions transversales :

⇒ La CGT se prononce pour un socle de droits syndicaux communs décliné dans chacun des versants, par des décrets particuliers pour tenir compte des spécificités.

⇒ Ces textes pourront être précisés pour chacun des versants dans le cadre d'accords majoritaires.

⇒ Au niveau sectoriel ou local des accords d'application pourront être négociés dans le respect du principe de faveur.

⇒ Extension du droit syndical public aux salariés de droit privé recrutés par des services publics administratifs.

⇒ Dans les cas de coexistence de salariés de droit privé et de droit public, harmonisation par le haut du droit syndical.

⇒ Le droit syndical doit s'appliquer dans le strict respect de la liberté d'organisation des syndicats.

⇒ Refus d'un principe général de subventionnement pour le fonctionnement des organisations syndicales.

II – Droits des agents :

II – 1 - Droits fondamentaux

La CGT revendique des évolutions législatives permettant :

- Une extension du droit à se syndiquer aux agents publics qui en sont aujourd'hui dépourvus ;
- La fin des discriminations en matière de droit de grève, en particulier la règle du 30^{ème} indivisible (abrogation de l'amendement Lamassoure qui ne s'applique qu'à la seule FPE) ;
- Des dispositions renforçant l'obligation de négociations par l'employeur en cas de préavis de grève.
- Un encadrement législatif qui, en cas de grève assure une continuité de service se limitant à la sécurité des personnes et des biens.
- Une clarification, après négociations, des notions de réquisition, requis, maintien dans l'emploi, etc., afin d'éviter une utilisation abusive par l'employeur qui constitue une atteinte au droit de grève ;
- Une extension ou un rétablissement du droit de grève à certaines professions qui en sont aujourd'hui privées.

- Une définition de l'obligation de réserve plus conforme à la liberté d'expression.
- Une révision des articles du Code Electoral qui limite, pour certains fonctionnaires le droit à se porter candidat à des élections politiques.
- Un crédit d'impôt pour les syndiqués non imposables.

II - 2 - Droit à l'information des agents

La CGT demande la création d'un droit à l'information syndicale de tous les agents qui prévoit notamment :

- La possibilité, pour des agents grévistes de tenir des réunions d'information sur le lieu de travail.
- La possibilité de participer à des assemblées générales organisées par les syndicats en cas de préavis de grève (1 heure par jour) ;
- Un droit à 40 heures par an et par agent de participation à des réunions d'information organisées par les organisations syndicales et se substituant aux actuelles HMI.

II - 3 -Droit à la formation syndicale

Diverses questions sont ouvertes :

- Porter les droits à la Formation syndicale de 12 à 18 jours / an, plus des droits spécifiques et supplémentaires pour les formateurs.
- Un contingentement de ces droits à hauteur de 5 % des jours travaillés dans un service au lieu de 5 % des effectifs d'un service actuellement ;
- Prévoir la possibilité de délais de prévenance de l'administration inférieure à 1 mois.

III – Droits des organisations syndicales :

III – 1 - Principes généraux :

Pour la CGT, la représentativité s'apprécie par la détention d'un siège au CT du niveau considéré.

La mesure d'audience doit s'apprécier à partir des résultats aux élections de CT ou, en l'absence de CT, des instances faisant office.

La CGT considère qu'il faut distinguer deux types de droits :

- Le premier ouvert à tous les syndicats légalement constitués ;
- Le second réservé aux seules organisations syndicales représentatives, éventuellement proratisé en fonction de l'audience électorale.

III -2 - Droits des organisations syndicales à informer les agents et les usagers :

- Affichage et distribution de tract : maintien des dispositions actuellement en vigueur ;
- Réunions d'informations y compris communes à plusieurs administrations organisées librement par les OS représentatives au niveau local ou national dans le versant considéré ;
- Possibilité d'accès à ces réunions pour des militants syndicaux extérieurs au service ou extérieurs à l'administration.

- Utilisation des moyens d'informations électroniques (droits ouverts aux OS représentatives au niveau considéré), prévoyant notamment :
 - a) Possibilité d'envoi de courriel aux agents avec fourniture par l'administration de liste d'envois actualisés ;
 - b) Elargissement de l'accès à internet ;
 - c) Possibilité élargie d'hébergement par l'administration de sites syndicaux.
- Ouverture à toutes les OS ayant candidatées, (après négociations) de droits particuliers, pendant les campagnes électorales.
- Création d'un droit à l'information des usagers par les organisations syndicales.

III – 3 - Locaux et moyens matériels :

- Principe général : Droits réservés aux organisations syndicales représentatives au niveau considéré et proratisé en fonction de l'audience électorale ;
- Local syndical dès le seuil de 25 agents par unité de service ;
- Local syndical distinct pour les OS représentatives dès le seuil de 50 agents ;
- Création, pour le niveau national, d'un droit d'hébergement et attribution de moyens de fonctionnement éventuellement compensé par une subvention.
- Maintien du principe de mise à disposition des moyens de fonctionnement et refus d'une subvention pour l'activité syndicale locale.
- Actualisation de la circulaire sur les « *équipements indispensables à l'activité syndicale* », ordinateurs portables (téléphone et ordinateur), accès internet...
- Création d'un droit de déplacement permettant la prise en charge des frais des militants en cas de dispersion des services.

III – 4 -Moyens humains des organisations syndicales :

Principes généraux :

- -Maintien de la distinction actuelle entre les différents types de droit (Articles 12 – 13, 14 et 16 des décrets 82-447, 85-397 et 86-660). Maintien de l'assiette actuelle (par ministère incluant les établissements publics) pour le calcul des droits. Maintien des possibilités de cumul et instauration d'une possibilité de fongibilité (articles 14 et 16).
- Redéfinition de la « nécessité de service » pour éviter le refus abusif des employeurs.

III – 4 – 1 - Articles 12 – 13 :

- Droit ouvert à toutes les OS légalement constituées ;
- Uniformisation à 20 jours des droits nominatifs, des membres des instances dirigeantes (section, syndicats locaux ou nationaux, unions de syndicats...) des OS. Libre utilisation de ces jours sur simple information de l'administration.
- Cumul de droit, si cumul de responsabilités, dans la limite de 40 jours annuels.

III – 4 – 2 - Articles 14 et 16 :

- Droits réservés aux OS représentatives et proratisés en fonction de l'audience ;
- Volume des droits et modalité de consommation, précisés par les décrets dans chaque versant, après négociations pour tenir des spécificités.

III 4 – 3 – Article 15

Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement éventuels pour les réunions convoquées par l'administration.

III – 4 – 4- Moyens transversaux :

- Sur la base d'une revalorisation du socle existant de droits nationaux, mise en place d'un barème prévoyant des décharges de service et des autorisations spéciales d'absences interministérielles (FPE) ou nationale (FPT et FPH) afin de répondre aux besoins actuels et nouveaux du dialogue social national ;
- Mise en place de décharges d'activités de services et d'autorisations spéciales d'absences inter fonction publique pour répondre aux besoins nouveaux tant nationaux (Conseil Supérieur Commun, ERAFP, FIPH) qu'euro péens (Comités sectoriels de dialogue social) ;
- Répartition proratisée de ces décharges et ASA entre les OS représentées au niveau des Conseils Supérieurs ou du Conseil Commun.

III -4 – 5- Moyens financiers :

- Attribution d'une subvention « *Formation syndicale* » proratisée entre OS représentatives dans chacun des Conseils Supérieurs ;
- Nécessité de poser des bases juridiques permettant de limiter strictement les compensations financières dans les cas où la mise à disposition de moyens s'avère impossible ;
- Mise en débat d'une compensation financière pour faire face au surcoût occasionné par la loi de certification des comptes.

IV Droits des représentants des personnels :

IV -1 - Création d'un « *statut* » de l' élu et mandaté :

- Un droit spécifique à la formation continue pour les élus et mandatés incluant le financement ;
- Instauration d'un forfait minimum de 2 jours d'ASA par réunion (hors trajet et temps de réunion) pour les titulaires et suppléants en CAP, CCP et CT.
- Nécessité de service non opposable pour le temps de réunion et sa préparation ;
- Extension des droits des représentants en CAP et CTP aux élus ou représentants d'autre niveau d'instance (CA, conseil scientifique, Action Sociale,...), voire mise en place de droits spécifiques ;
- Droit spécifique pour les représentants du CHSCT en dehors du temps de réunion (article L4614-3 à L4614-6 du Code du Travail).

IV – 2 - Situation des permanents syndicaux et déchargés partiels d'activité :

- Allègement de la charge de travail des militants syndicaux et élus au prorata de la décharge de service ou du mandat.
- Maintien intégral de la rémunération comprenant les régimes indemnitaires.
- Prise en compte de l'expérience syndicale pour l'avancement de grade et pour les changements de corps ou de cadre d'emplois.

- Mise en place de procédures spécifiques pour les militants syndicaux facilitant la VAE au titre de l'expérience syndicale.
- Instauration d'un nombre moyen de promouvables hors contingent du corps ou du cadre d'emploi.
- Réintégration des permanents syndicaux tenant compte du grade et, selon le vœu de l'intéressé de la résidence administrative ou de la résidence familiale.
- Nécessité d'une information régulière aux permanents permettant de maintenir le lien avec leur service d'origine.
- Maintien de l'application des droits identiques à ceux des autres agents (suivi médical, formation, etc...)